

Aperçu des différentes formes de sociétés

	Sociétés de personnes (= sociétés de personnes associées qui se connaissent et se font confiance)			Sociétés de capitaux (= sociétés composées d'actionnaires)		
	Société simple (= association de PP)	Société en nom collectif (SNC)	Société en commandite (SComm)	Société à responsabilité limitée (SRL)	Société anonyme (SA)	Société coopérative (SC)
Définition	Association de personnes physiques sans personnalité juridique	Collaboration entre plusieurs entrepreneurs (en charge de la gestion et de l'apport en capital éventuel)	Société avec des associés commandités (gestion) et des associés commanditaires (bailleurs de fond/apport de connaissances = associés passifs)	Forme de société privilégiée parmi les petites et moyennes entreprises en Belgique	Forme de société qu'adoptent les entreprises d'une certaine ampleur et pour laquelle il est primordial d'attirer des capitaux	Société réservée aux véritables coopérations. Elle ne vise pas la maximisation des bénéfices mais la poursuite d'un objectif commun aux coopérateurs participants
Personnalité juridique	Sans personnalité juridique mais conseillé de rédiger des statuts chez un notaire (convention de reprise et de répartition des parts nécessaires)	avec		avec		
Nombre d'associés	Minimum 2 associés			Minimum 1 actionnaire		Minimum 3 actionnaires
Responsabilité des dettes de la société	Illimitée et solidaire des associés		Illimitée et solidaire des associés commandités (patrimoine privé non protégé)	Limitée à l'apport** C'est le patrimoine de la société qui paie les dettes. <i>**si la faillite à lieu au cours des 3 années suivant sa constitution, la responsabilité des fondateurs peut être engagée</i>		

	Société simple	Société en nom collectif (SNC)	Société en commandite (SComm)	Société à responsabilité limitée (SRL)	Société anonyme (SA)	Société coopérative (SC)
Obligation de capital	Non (limitée aux biens apportés)			Non (mais obligation de capitaux propres de départ suffisants)	Minimum 61 500 €	Non (mais obligation de capitaux propres de départ suffisants)
Parts	Nominative et non cessible sauf convention contraire. Aucun associé ne peut vendre ou léguer ses parts sans l'accord des autres (préservation du caractère familial de l'entreprise).			Cessibilité à priori limitée, mais grande liberté statutaire	Librement cessible	Librement cessible entre coopérateurs
Constitution	Acte authentique ou sous seing privé mais conseillé de toujours passer devant un notaire			Acte authentique (frais de constitution)		
Plan financier	Non exigé mais hautement recommandé			Exigé (voir exigences minimum)		
Gestion comptable	Comptabilité simplifiée	Comptabilité simplifiée si assujetties à l'IPP (donc avec l'agrément agricole)		Comptabilité d'entreprise (frais de comptabilité)		
Statut fiscal	IPP (réel ou forfait)	IPP (réel ou forfait) ou ISOC (choix possible si agrément agricole)		Impôt des sociétés (ISOC)		
Taxation des aides	Aides ponctuelles non imposables (AI) et aides PAC imposées à 12.5 % (P1) à 16.5 % (P2)	Taxation des aides en fonction du statut fiscal de votre société > Transparence fiscale possible si AE		Aides ponctuelles imposables à 5 % (aides à l'installation et à l'investissement) et aides PAC incluses dans la base imposable et taxées au taux normal de l'ISOC		
Régime TVA	Régime normal ou forfait agricole	Régime normal ou forfait agricole (si IPP)		Régime normal (avec exonération de l'assujettissement à la TVA si le chiffre d'affaire de votre entreprise est inférieur à 25 000 €)		
Agrément agricole (AE)	Non applicable	Applicable si les conditions sont réunies		Applicable si les conditions sont réunies	Non applicable	Applicable si les conditions sont réunies

Le plan financier doit au minimum reprendre les éléments suivants :

- un aperçu de toutes les sources de financement
- un bilan d'ouverture
- un compte projeté de résultats après 12 et 24 mois
- un budget des revenus et dépenses projetés pour une période d'au moins deux ans
- une description des hypothèses retenues lors de l'estimation du chiffre d'affaires et de la rentabilité prévus.

L'agrément agricole

L'agrément n'est pas une obligation, mais bien une possibilité. Celui-ci est utile pour certaines exploitations agricoles car il permet de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés précédemment aux sociétés agricoles. L'agrément est notamment intéressant en matière de bail à ferme.

À cet effet, le Code des sociétés et des associations confirme en effet que l'exploitation à titre d'associé gérant d'une entreprise possédant l'agrément agricole est assimilée à une exploitation personnelle d'un bail à ferme, et les droits et obligations du preneur et du bailleur subsistent intégralement.

Par ailleurs, en matière fiscale, l'agrément permet – comme c'était le cas pour la société agricole – de choisir entre un assujettissement à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des personnes physiques (uniquement pour les SNC et les Scmm).

Les conditions pour obtenir un agrément comme entreprise agricole sont les suivantes :

1. la société doit principalement avoir pour objet l'exploitation d'une activité agricole ;
2. seules des personnes physiques peuvent être associés ;
3. la société doit être composée d'au moins deux associés (*dont au moins un associé est associé gérant*) ;
4. les actions de la société doivent être nominatives et de valeur égale ;
5. l'associé gérant doit consacrer au moins la moitié de son temps de travail à l'exploitation de l'activité agricole et tirer au moins la moitié de son revenu professionnel de l'exploitation active de l'activité agricole ;
6. l'assemblée générale de la société doit avoir le pouvoir (i) de désigner le ou les associés gérants, (ii) de mettre fin au mandat d'associé gérant moyennant préavis et (iii) de révoquer le ou les associés gérants pour motifs graves ;
7. le consentement de l'assemblée générale de la société est requis lors de la cession d'actions d'un ou de plusieurs associés en cas de décès ou entre vifs ;
8. pour toute cession de parts entre vifs, chaque associé gérant doit avoir un droit de préemption ;
9. le consentement de chaque associé gérant doit être requis pour toute modification aux statuts de la société ainsi qu'en cas de dissolution volontaire de la société ;
10. la rémunération minimale tirée de la société doit revenir directement à l'associé gérant ou aux associés gérants.